

démontrant une évolution suffisante de la situation. Toutefois, en l'absence d'un motif valable, aucune détermination finale ou entente ne sera soumise à un tel examen dans les 24 mois qui suivent sa publication.

2.2.10 Pouvoirs en cas de contournement

L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 contient des dispositions complémentaires précises permettant au DOC de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les tentatives de contournement d'une ordonnance d'imposition de droits compensateurs ou les corriger après le fait. Les agissements ainsi visés sont de quatre types :

- 1) l'assemblage de produits aux États-Unis,
- 2) l'assemblage de produits dans un pays tiers,
- 3) la modification mineure des produits et
- 4) l'offre de produits ultérieurement perfectionnés.

Dans certaines circonstances et suivant l'étude de divers facteurs expressément désignés, le DOC peut étendre la portée d'une ordonnance de droits compensateurs aux pièces et composants (si la dérogation porte sur l'assemblage aux États-Unis), aux marchandises assemblées et importées d'un pays tiers, ainsi qu'à des produits modifiés ou ultérieurement perfectionnés.

2.2.11 Examen judiciaire

Une partie intéressée qui n'est pas satisfaite de la détermination finale rendue par les instances administratives en vertu des lois sur les droits compensateurs peut en demander l'examen judiciaire auprès du CIT, à la condition de produire simultanément une assignation et une plainte dans les 30 jours suivant la publication de la décision litigieuse. L'examen auquel procédera le CIT consistera à établir si la détermination finale est fondée sur des preuves suffisantes ou, pour quelque raison, ne répond pas aux exigences de la loi.

L'examen judiciaire des décisions interlocutoires, auparavant possible, a été aboli par l'article 623 de la Trade and Tariff Act of 1984. Toute décision du CIT peut être portée en appel auprès du tribunal d'appel fédéral compétent.

L'ALE et les dispositions législatives qui l'ont concrétisé autorisent le gouvernement de l'un ou l'autre pays signataire à demander que l'examen d'une détermination finale en matière de droits compensateurs touchant des produits canadiens soit exécuté par un groupe spécial binational plutôt que par le CIT. Ce groupe ne se référera qu'aux lois et critères d'examen judiciaire américains pour établir si la législation des États-Unis a été appliquée à bon droit. Les résultats de l'examen d'un groupe spécial et d'un comité de contestation extraordinaire ont force obligatoire sur les autorités administrantes pour la période visée par l'examen.